

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°88-2021-078

PUBLIÉ LE 10 JUIN 2021

Sommaire

Prefecture des Vosges / Cabinet

88-2021-06-10-00004 - Arrêté du 10 juin 2021 imposant le port du masque dans la ville d Épinal à l occasion du festival intitulé « rues et compagnies » organisé les 11, 12 et 13 juin 2021 (5 pages)

Page 3

Prefecture des Vosges

88-2021-06-10-00004

Arrêté du 10 juin 2021 imposant le port du
masque dans la ville d Épinal à l occasion du
festival intitulé « rues et compagnies » organisé
les 11, 12 et 13 juin 2021



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 10 juin 2021 imposant le port du masque dans la ville d'Épinal à l'occasion du festival intitulé « rues et compagnies » organisé les 11, 12 et 13 juin 2021

**Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY, Préfet des Vosges ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le tableau de bord des données régionales au 9 juin 2021 construit par l'ARS Grand Est et par Santé Publique France au titre de ses missions de surveillance épidémiologique ;

Considérant que la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire permet d'amorcer le rétablissement des règles de droit commun tout en conservant la faculté de prendre des mesures de prévention adaptées à l'évolution de la situation sanitaire ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène, contagieux et dangereux du virus SARS-Cov-2 ; le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant qu'en application du II de l'article 1 du décret du 1^{er} juin 2021 sus-visé, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par ce même décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret du 1er juin 2021 sus-visé, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 2 juin 2021

Considérant qu'en application de l'article 29 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre ;

Considérant que pour garantir le retour progressif à une vie normale, il convient de faire preuve de prudence et de vigilance, qu'à cette fin, le premier ministre a, par décret du 1^{er} juin 2021, prescrit une série de mesures générales applicables du 2 juin au 30 septembre 2021 ;

Considérant qu'avec 63,7 cas pour 100 000 habitants, le taux d'incidence de la circulation du virus dans l'ensemble du département des Vosges, au 9 juin 2021, est toujours supérieur à 50 nouveaux cas pour 100 000 habitants, seuil considéré par santé publique France comme significatif d'une circulation active du virus ; qu'en outre, le taux de positivité est supérieur à celui de la région Grand Est et une augmentation brutale de celui-ci n'est pas exclue ; que par ailleurs, si la couverture vaccinale de la population vosgienne atteint 47 %, ce taux n'est pas suffisant pour considérer que l'immunité collective de la population est acquise ; qu'il convient donc de maintenir une vigilance accrue ;

Considérant la présence significative dans le département des Vosges de variants du COVID 19 variants plus contagieux du coronavirus, d'où un risque de transmission accru au sein de la population des Vosges ;

Considérant que le respect des règles de distance et d'hygiène précisées dans le décret n° 2021-699 précité est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que pour prévenir toute dégradation de la situation sanitaire, les manifestations publiques ou réunions ainsi que les rassemblements dans certains établissements recevant du public, notamment en raison de la nature des activités qui y sont pratiquées, constituent des occasions particulières propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ; que certaines réunions rassemblent un grand nombre de participants conduisant à des brassages importants de population ;

Considérant que les risques de transmission du virus sont amplifiés dans les zones créant une concentration de population, favorisant la promiscuité et rendant difficile le respect des règles de distanciation sociale ; que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation locale, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que les masques doivent être portés systématiquement par tous, dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé ; que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-Cov-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

Considérant que le festival « Rues et Compagnies », organisé les 11 12 et 13 juin est susceptible d'attirer un grand nombre de spectateurs dans le centre-ville d'Épinal et aux abords des lieux de spectacles a fortiori avec une météo clémente annoncée ;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture des Vosges :

ARRÊTE

Article 1er

A l'exception des artistes professionnels intervenants dans le festival rues et compagnies, le port du masque est obligatoire, pour toute personne de 11 ans et plus, sur les voies publiques et dans les lieux publics figurant dans le périmètre mentionné en annexe au présent arrêté, sur le territoire de la commune d'Épinal.

Article 2

Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables du vendredi 11 juin 2021 à 18h au dimanche 13 juin 2021 à 22h30 .

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5

Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges, le maire d'Épinal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Une copie de cet arrêté sera transmise au procureur de la République d'Épinal, et à la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est.

Epinal, le 10 juin 2021

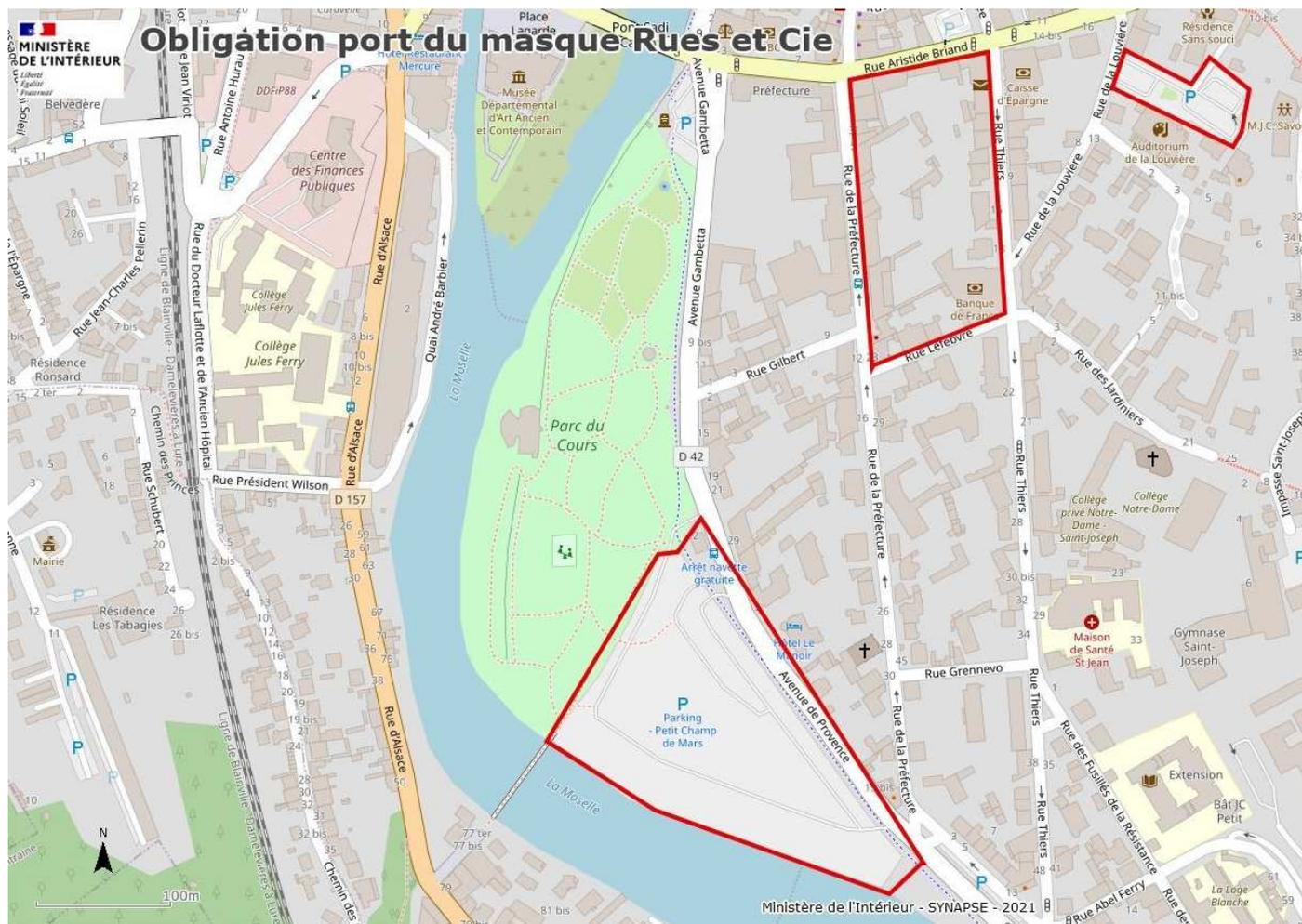
Le Préfet des Vosges,

Yves Seguy

ANNEXE à l'arrêté du 10 juin 2021

Périmètres et rues au sein desquels le port du masque est obligatoire à l'occasion du festival « rues et compagnie »

Carte n°1 :



-En complément de cette carte : Rue de la Louvière

Carte n°2 :



Précisions : les axes suivants encadrant le périmètre ci-dessus sont concernés par l'obligation du port du masque :

- rue Aristide Briand
- quai Colonel Serot
- rue d'Ambrail
- rue Friesenhauser
- rue entre les deux portes
- place des vieux Moulin
- place Guilgot
- quai Jules Ferry
- rue Boegner